

« 2J »
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €
- : -
Siège social : FEURS (Loire)
3 Rue du Capitole – ZI Forum
- : -
R.C.S. : SAINT ETIENNE 434 895 462
- : -

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 9 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt cinq

Le neuf décembre à dix-huit heures

Au siège social

Les associés de la société sus-désignée se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation régulière de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Roland JOURLIN, Gérant, qui constate que sont présent(s), représenté(s) ou absent(s) les associés suivants :

	Nombre de parts	Présent(s) ou représenté(s)
- Monsieur Rémy JOURLIN, propriétaire de 5 000 parts, ci	5 000	5 000
- Monsieur Roland JOURLIN, propriétaire de 5 000 parts, ci	5 000	5 000
	-----	-----
TOTAL EGAL A	10 000	10 000

Le Président constate que l'assemblée totalise 10 000 parts sur les 10 000 parts émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.

Il constate, en outre, la présence de :

- La société « LA CHAUMIERE » société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 € dont le siège social est à FEURS (Loire) 3 rue du Capitole et immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 487 732 307,

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital d'une somme de SIX CENT TRENTE EUROS, par l'émission de 630 parts nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale, émises au prix global de 6 300 €, prime d'émission de 5 670 € incluse, à libérer intégralement à la souscription par voie d'apport en numéraire ;
- Modifications corrélatives à apporter à l'article 2.5. des statuts ;
- Pouvoirs à donner à la gérance pour l'exécution des décisions prises ;
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation ;
- Le rapport de la gérance ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- Le récépissé de dépôt des sommes délivré par la banque ;
- Enfin, le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis il rappelle que tous ces documents, à l'exception du récépissé de dépôt délivré par la banque ont été adressés ou mis à la disposition des associés non gérants, dans les délais légaux.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Monsieur le Président fait un exposé sur les motifs de l'augmentation de capital.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture de son rapport et sur la proposition de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 10 000 €, divisé en 10 000 parts sociales de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, d'une somme de 630 € pour le porter à 10 630 €, par la création de 630 parts nouvelles, n° 10 001 à 10 630, émises au prix global de 6 300 €, prime d'émission globale de 5 670 € incluse, à libérer intégralement à la souscription, ceci par voie d'apport en numéraire.

Ces 630 parts nouvelles seront créées jouissance à compter de ce jour. Sous cette réserve en ce qui concerne leur jouissance, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

Le montant de la prime qui sera versée en sus de la valeur nominale des parts nouvelles, sera inscrit à un fonds spécial profitant à tous les porteurs de parts tant anciens que nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation que décidera la collectivité des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée, prenant en considération l'adoption de la première résolution ci-dessus prend acte :

- que Monsieur Rémy JOURLIN et Monsieur Roland JOURLIN, spécialement intervenants, ont déclaré renoncer personnellement et individuellement à leur droit préférentiel de souscription ;

- que d'un commun accord entre tous les associés, les 630 parts nouvelles sont immédiatement souscrites, savoir :

- Par « LA CHAUMIERE » société par actions simplifiée
au capital de 2 000 000 € dont le siège social est à
FEURS (Loire) 3 rue du Capitole et immatriculée
au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro
487 732 307 associé nouveau spécialement agréé
en cette qualité ici présent et qui accepte,
à concurrence de 630 parts, ci.....

630

TOTAL EGAL A :

630 parts, ci.....

630

- que la société « LA CHAUMIERE » a libéré intégralement en numéraire le montant de sa souscription, représentant, en nominal 630 € et en prime 5 670 € soit la somme de 6 300 €.

- que la somme de SIX MILLE TROIS CENTS EUROS (6 300 €), a été déposée, en conformité des prescriptions légales, à la banque, à un compte ouvert au nom de la société, sous la rubrique, "Augmentation de capital à réaliser", ainsi qu'il lui en a été justifié par la production du récépissé de la somme déposée.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate que l'augmentation de capital décidée dans la première résolution est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu des décisions prises sous les résolutions précédentes, constatant que les augmentations de capital dont s'agit, sont définitives, décide d'apporter à l'article 2.5. des statuts, les modifications suivantes :

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"2.5.0. - Apports

Il a été apporté à la société :

I. - LORS DE SA CONSTITUTION LE
5 MARS 2001

- une somme de DIX MILLE EUROS
en numéraire, ci..... 10 000 €

II. - LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
DU 9 DECEMBRE 2025

- augmentation d'une somme en numéraire de 630 € par la
création de 630 parts nouvelles émises au prix global
de 6 300 €, prime d'émission globale de 5 670 €
incluse, ci..... 630 €

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU
MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES
ENONCE..... 10 630 €

2.5.1. – Capital social

Le capital social s'élève à 10 630 €, divisé en parts sociales de 10 630 € chacune, numérotées de 1 à 10 630, entièrement libérées qui, compte tenu tant des apports originaires que des actes modificatifs intervenus depuis lors, se trouvent réparties comme suit :

- Monsieur Rémy JOURLIN, à concurrence
de 5 000 parts, n° 1 à 5 000, ci..... 5 000
- Monsieur Roland JOURLIN, à concurrence
de 5 000 parts, n° 5 001 à 10 000, ci..... 5 000
- La société « LA CHAUMIERE », à concurrence
de 630 parts, n° 10 001 à 10 630, ci..... 630

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
10 630 PARTS, ci..... 10 630

Il a été expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus".

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que toutes les formalités requises par la loi à la suite des modifications statutaires, objet des résolutions précédentes, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que la gérance ou son mandataire spécial.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et Président de séance.

LE GERANT,
ET PRESIDENT DE SEANCE
Monsieur Roland JOURNALIN



Monsieur Rémy JOURNALIN



La société « LA CHAUMIERE »
Rep. par M. Roland JOURNALIN

